

Collectif Droits de l'Homme Romeurope Ile-de-France

ASAV (Association pour l'accueil des voyageurs) – **ASET 93 et 95** (Aide à la scolarisation des enfants tsiganes) –

ASEFRR (Association de Solidarité en Essonne aux familles roumaines et roms) –

CCFD- Terre solidaire – **ECODROM** - **FNASAT-Gens du voyage** – **Habitat Cité** – **Hors la**

Rue – **LA CIMADE** (Comité intermouvements auprès des évacués) – **La rose des vents** -

LDH (Ligue des Droits de l'Homme) – **Les enfants du Canal** - **MDM** (Médecins du Monde)

- **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) – **PU-AMI** -

Romeurope Val-de-Marne – **Secours catholique (Caritas France)**

Et le Collectif Romeurope 92 sud, le Collectif de soutien aux familles roms de Roumanie (95), le Collectif Romyvelines (78), le Collectif Romeurope 77, Collectif Romeurope Noisy le Grand (93), Collectif Romeurope du Val Maubuée (77).



Note d'alerte du Collectif Romeurope Ile de France sur la situation des citoyens européens en grande précarité habitant en squats et bidonvilles

Sur l'ensemble du territoire francilien, les opérations d'évacuation sont généralement menées dans l'urgence, sans cohérence et sans concertation entre tous les acteurs (préfectures, collectivités territoriales, opérateurs mandatés par l'Etat, mais également associations et collectifs de soutien ainsi que les habitants eux mêmes). **Cette politique rend impossible une sortie « par le haut » pour ces personnes et donc une résorption des bidonvilles en Ile de France.** En février dernier, le gouvernement a pourtant signé avec la société ADOMA une convention visant la résorption des bidonvilles sur l'ensemble du territoire national. Le collectif constate que ces évacuations sont en flagrante contradiction avec la mission d'ADOMA, dont elles stoppent ou détruisent les effets positifs qui pouvaient commencer à se manifester.

Comme le montre l'expérience, les missions d'accompagnement social nécessitent du temps pour que leurs résultats se manifestent et aboutissent à l'insertion sociale, et par là même à la sortie de la précarité, et donc, des bidonvilles, des personnes concernées. Les évacuations de lieux de vie se traduisent beaucoup trop souvent par le recul voire l'anéantissement des processus d'insertion en cours. Les récentes évacuations des bidonvilles des Coquetiers à Bobigny et du Petit Clamart à Chatenay-Malabry en constituent des exemples flagrants.

Le collectif considère que la seule méthodologie appropriée pour parvenir aux résultats escomptés¹ consiste en une **stabilisation temporaire des personnes sur leurs lieux de vie, même si ceux-ci sont précaires**. Cette méthode a déjà fait ses preuves, à Triel sur Seine par exemple. D'autre part, il demande que la viabilisation temporaire lieux de vie (raccordement aux fluides, ramassage des déchets), qui permet une mise en sécurité des habitants, soit être réalisée chaque fois que c'est possible.

Une plus grande transparence ainsi qu'une meilleure coordination entre les acteurs sont également nécessaires pour rendre efficace la mission d'ADOMA ainsi que celles des différents acteurs qui interviennent dans ce cadre.

Le Collectif rappelle que selon le dernier recensement des évacuations fait par la LDH et l'ERRC, il y eut durant les trois premiers trimestres de 2014, 10.355 personnes évacuées par les autorités de 106 squats ou bidonvilles, dont 65% en Île-de-France. Les évacuations fréquentes et menées de manière incohérente sans mise en œuvre effective du volet « accompagnement social » de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 impactent fortement l'accès aux droits des personnes qui sont contraintes de vivre dans des bidonvilles ou des squats.

¹ <http://www.territoires.gouv.fr/en-finir-avec-les-bidonvilles-le-gouvernement-confie-une-mission-a-adoma?xtmc=adoma&xtrc=1> : « Dans le cadre de lutte contre le mal-logement, le Gouvernement et la société d'économie mixte Adoma viennent de signer une convention qui vise à résorber les bidonvilles. **Objectif : dans les trois années à venir, faire progressivement disparaître cette forme d'habitat indigne sur le territoire français, en particulier en Ile de France, mais aussi à la périphérie et au cœur de certaines grandes villes** ».

1. Accès à la domiciliation

Principaux obstacles :

L'accès à une domiciliation administrative constitue la principale condition pour entamer des démarches d'accès aux droits. Or, on constate sur tout le territoire français et tout particulièrement en Ile de France, la persistance de refus illégaux de domicilier les personnes vivant en squats et bidonvilles par les CCAS/CIAS. A Paris, la domiciliation n'est guère plus possible que par le biais des associations agréées, et ce dans la limite des quotas qui leur sont imposés. Dans le Val de Marne, les associations agréées sont saturées et ne parviennent plus à combler les carences des CCAS/CIAS.

Recommandations :

Une fois la domiciliation administrative obtenue, l'ensemble des démarches ouvrant les droits sociaux peut être entamé.

Les obstacles à la domiciliation administrative doivent donc être levés et la simplification de la procédure prévue par la loi ALUR doit être appliquée. Les institutions compétentes doivent mobiliser tous les moyens disponibles pour rendre effectif le droit à la domiciliation administrative.

2. Accès à l'emploi

Principaux obstacles :

Malgré la fin des mesures transitoires qui restreignaient jusqu'au 1er janvier 2014 l'accès au marché du travail français des citoyens roumains et bulgares, d'importantes difficultés persistent en matière d'insertion professionnelle.

Les évacuations fréquentes des lieux de vie interrompent brutalement les démarches d'insertion socio-professionnelle et remettent en question le statut de demandeur d'emploi des personnes lorsqu'elles les empêchent de procéder à l'actualisation mensuelle de leur situation.

Les conditions de vie en habitat précaire rendent difficile voire impossible l'implication dans un processus de formation long et souvent pas ou peu indemnisé et rendent nécessaire un accompagnement associatif renforcé.

L'inscription à Pôle Emploi ne permet pas, à elle seule, d'obtenir un emploi ni de bénéficier d'un parcours de formation qualifiante pour les personnes qui ne maîtrisent pas le français et n'ont pas de savoirs de base suffisants.

Recommandations :

L'implication des habitants de squats et bidonvilles dans des démarches d'insertion professionnelle doit être prise en compte lors de la mise en œuvre de procédures d'évacuation afin de s'assurer que ces dernières n'auront pas pour effet de mettre un terme à ce processus.

Les associations et chantiers d'insertion proposent une offre parfois plus adaptée aux besoins et à la situation de ces personnes. Pôle Emploi peut remettre, sur demande, une attestation d'inscription aux demandeurs d'emploi qui leur permet de prouver, auprès de ces structures, leur volonté de s'inscrire dans une démarche d'insertion.

Concernant les jeunes de moins de 25 ans, les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire peuvent être mobilisés. A cet égard, les récentes annonces² du Président de la République seront suivies avec intérêt par le collectif Romeurope Ile de France. Le collectif attend de toutes les institutions compétentes qu'elles se saisissent de ces déclarations pour traduire ces promesses politiques en mesures concrètes.

² http://abonnes.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/11/06/les-annonces-de-francois-hollande-un-air-de-deja-vu_4519904_4355770.html : « Trop de jeunes quittent le système scolaire. A partir du mois prochain, tout jeune de 16 à 25 ans sorti du système scolaire pourra revenir à l'école, via l'apprentissage, un stage, une formation en entreprise, si possible un emploi, mais tout jeune doit avoir une seconde chance. »

3. Accès à la scolarisation

Principaux obstacles :

Encore trop d'obstacles sont posés à la scolarisation des enfants allophones en habitat précaire en Ile de France. Les refus illégaux des maires d'inscrire ces enfants, les demandes abusives de documents administratifs, les démarches dilatoires pour retarder l'affectation des enfants dans des classes adaptées à leurs besoins, ainsi que les coûts liés à la scolarité (frais de restauration scolaire, matériel scolaire, transport public etc.) sont autant d'obstacles à la scolarisation de ces enfants.

L'inscription en maternelle, fondamentale pour les enfants allophones, se heurte à des refus très fréquents.

Les évacuations fréquentes de leurs lieux de vie interrompent brutalement la scolarisation des enfants qui sont parvenus, malgré tous les obstacles cités ci-dessus, à y entrer.

Recommandations :

La présence d'enfants scolarisés dans des bidonvilles doit être prise en compte lors de la mise en œuvre de procédures d'évacuation et permettre l'octroi de délai aux occupants afin que les enfants puissent bénéficier d'une année scolaire complète ou du moins assurer la possibilité pour ces enfants de poursuivre leur scolarité dans une autre école, en demandant la production de certificats de radiation.

Les collectivités doivent impérativement mettre un terme aux blocages abusifs et illégaux à la scolarisation des enfants allophones vivant en squats et bidonvilles.

4. Accès aux soins

Principaux obstacles

Les évacuations interrompent tout suivi. Les équipes de Médecins du Monde assistent à des formes de harcèlement policier qui précarisent davantage les personnes.

La couverture vaccinale des personnes est très faible. Leur espérance de vie est peu élevée ce qui est préoccupant. Elle est estimée d'être en Europe de 10 ans inférieure à celle de la majorité de la population selon la Commission européenne.

Les habitants des squats et bidonvilles doivent pouvoir bénéficier de la protection maladie quel que soit leur statut administratif (assurance maladie ou AME), mais sur le terrain l'accès aux droits est difficile. Dans certains départements (Yvelines en particulier), les CPAM ont mis en place des procédures particulières d'étude des droits CMU et AME (service national unique, CREIC) ayant pour effet de multiplier les demandes de pièces justificatives par la Caisse et d'allonger les délais d'études des demandes, y compris en cas de demande de renouvellement (jusqu'à 6 mois). En pratique, cela entraîne une difficulté supplémentaire d'accès aux soins des personnes concernées. Concernant l'accès aux droits CMU et AME, rien ne justifie à notre sens, une procédure spécifique concernant les citoyens européens pauvres.

Recommandations :

Le droit à la protection maladie des citoyens européens, quel que soit leur statut administratif, doit être rendu effectif par les autorités concernées. Une assurance maladie ou l'Aide médicale d'Etat doit être accordée afin de permettre aux personnes de bénéficier des soins dont ils ont besoin.

Dans le cadre des opérations d'évacuations de bidonvilles, les pouvoirs publics doivent s'assurer que ces opérations n'aboutiront pas à une rupture de soins ou de suivi sanitaire des occupants et doivent accorder les délais nécessaires pour permettre l'achèvement des campagnes de vaccination qui sont menées sur les terrains.

La **médiation sanitaire** est une méthode qui permet de rapprocher les occupants de bidonvilles et squats des dispositifs de santé de droit commun. Cette méthode a déjà fait ses preuves et devrait être généralisée.

5. Respect des principes fondamentaux du droit pénal et du droit européen

Principaux constats :

Un lien de plus en plus étroit est constaté entre les antécédents judiciaires des citoyens européens vivant en squats ou bidonvilles en France et leur possibilité de bénéficier de dispositifs d'insertion, voire même de jouir de leurs droits.

Ainsi lors de l'évacuation du bidonville du Petit Clamart, des OQTF³ ont été remises à des femmes, au motif notamment que leurs époux étaient placés en détention provisoire. Il s'agit selon le collectif d'une violation du principe de présomption d'innocence⁴ et d'une violation du droit de l'Union européenne, qui encadre strictement les mesures étatiques visant à restreindre la liberté de circulation des citoyens européens⁵.

Dans un autre contexte, l'appel à projet pour la mise en place d'une Plateforme d'orientation des populations vivant en campements illicites en Ile de France⁶ conditionne la possibilité de bénéficier des services de cette plateforme à l'absence d'antécédents judiciaires. Sur le plan politique, ce conditionnement constitue une double peine pour les personnes qui ont été condamnées par la justice et ont déjà effectué la sanction prononcée. Sur le plan social, ce sont justement ces personnes qui ont le plus grand besoin d'accompagnement dans leurs démarches d'insertion. Ce type de restriction à l'entrée dans un dispositif d'insertion est d'autant plus grave lorsqu'il s'applique à des personnes qui, tout en étant connues des services de police ou de justice, n'ont pas encore été condamnées par cette dernière et bénéficient à ce titre du principe de présomption d'innocence. Il est également condamnable concernant des mineurs qui sont connus par les services de Protection judiciaire de la Jeunesse et qui seront exclus de cette plateforme si cette condition est appliquée strictement.

Ce critère de sélection a de plus le caractère d'une « punition collective » lorsqu'il s'applique à une famille dont l'un des membres a des antécédents judiciaires, en faisant obstacle à l'insertion de l'ensemble de la famille, enfants compris.

Recommandations :

Il est impératif que les critères de sélection des bénéficiaires de dispositifs d'insertion soient objectifs, transparents, non-discriminatoires et conformes au droit et que les principes fondamentaux du droit pénal et du droit européen soient respectés en toutes circonstances.

³ Obligation de quitter le territoire français

⁴ **Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.** Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. Article préliminaire à la partie législative du code de procédure pénale.

⁵ Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le **comportement personnel** de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Article 27 de la directive 2004/38/ce relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

⁶ Appel à projet pour la mise en place en Ile de France d'une plateforme d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des populations vivant en campements illicites, préfecture de région Ile de France : « L'opérateur pourra s'assurer si nécessaire, via les services de l'État, que les personnes sont (...) **inconnues des services de police et de la justice** ».